

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2008

---

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 143

présenté par  
M. Le Fur

-----  
**ARTICLE 27**

Après les mots:

« du Conseil constitutionnel »,

supprimer la fin de l'alinéa 3 de cet article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il ne semble pas admissible de laisser le Conseil constitutionnel décider de la date à laquelle une disposition qu'il déclarerait inconstitutionnelle cesserait de produire ses effets.

Il est encore moins acceptable de lui donner une sorte de pouvoir législatif en l'habilitant à déterminer les effets rétroactifs que pourrait revêtir l'une de ces décisions.